

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur et portant diverses dispositions d'ordre civil,*

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Fernand Lefort, Pierre Marcihacy, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1340, 1377 et in-8° 194.

Sénat : 132 (1974-1975).

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi relatif à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur et portant diverses dispositions d'ordre civil, trouve son origine dans l'article 12 du projet de loi de finances rectificative pour 1974 qui, étranger par nature à une loi de finances, en a été séparé en application de l'article 119 du Règlement de l'Assemblée Nationale. Il est devenu, de ce fait, un projet de loi distinct.

La portée de ce texte, qui vise à instituer un régime légal de revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice subi du fait des accidents de la circulation, doit être appréciée à la lumière du récent et important revirement de la jurisprudence de la Cour de cassation sur ce problème de l'indexation des rentes.

I. — La jurisprudence en matière d'indexation des rentes.

1° LA SITUATION ANTÉRIEURE

En dépit de nombreuses décisions des tribunaux et des cours d'appels manifestant ainsi nettement leur préférence, la Cour de cassation s'était toujours opposée, avec fermeté, à l'indexation des rentes, ainsi qu'elle le réaffirmait dans son arrêt du 2 mai 1952 : « Attendu que la détermination et la fixation de la créance indemnitaire résultant d'un délit ou d'un quasi-délit doit être faite par les juges d'après l'état de la victime au moment où ils statuent et qu'ensuite il n'y a de revision possible que s'il y a eu des changements dans cet état depuis le prononcé de la décision ; or, attendu que l'état de la victime ne saurait se confondre avec la valeur monétaire qui sert à exprimer légalement l'évaluation du préjudice causé ; qu'il s'ensuit qu'aucune revision n'est possible s'il y a seulement dépréciation de cette valeur, les circonstances économiques qui la motivent ne pouvant être considérées comme la conséquence directe et nécessaire de la faute commise par l'auteur du dommage ; ... attendu que les juges ne peuvent statuer provisoirement que pour le cas où ils apprécient que l'état de la victime pourra se

modifier ; qu'ils ne sauraient aller au-delà, au risque de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée ou d'empiéter sur les prérogatives du législateur, auquel seul il appartient de prendre, en temps de hausse du coût de la vie, telle ou telle mesure qui pourrait être compatible avec l'intérêt général du pays. » (Soc. 2 mai 1952, D. 1952, 413, note Savatier.)

Cette jurisprudence de la Cour de cassation, unanimement critiquée par la doctrine, a eu pour conséquence de dissuader les juges du fond d'accorder les dommages et intérêts sous forme de rentes, celles-ci n'étant pas protégées contre la hausse du coût de la vie. La majoration des rentes viagères instituée par la loi du 24 mai 1951 restait, en effet, tout à fait insuffisante.

Aussi bien, la réparation des accidents de la route s'opérait-elle, le plus souvent, par le versement d'un capital.

Il y a pourtant des cas où les tribunaux considéraient que la réparation sous forme de rente s'imposait. Par exemple lorsqu'il y avait lieu de craindre un prochain décès de la victime et la transmission aux héritiers d'un capital qu'ils ne « méritaient pas » ou lorsque les experts avaient estimé que l'état de la victime était susceptible de se modifier considérablement dans un délai plus ou moins rapproché. De même, quand il s'agissait d'un enfant — la rente était alors attribuée jusqu'au moment où le préjudice pouvait être réellement apprécié — ou s'il y avait lieu de protéger une victime incapable de surveiller ses propres intérêts et qui risquait d'être totalement démunie si son capital venait à être dilapidé.

2° LE REVIREMENT DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION

Les deux arrêts du 6 novembre dernier, solennellement rendus par la Cour de cassation en chambre mixte, bouleversent totalement l'état du droit. La Cour de cassation affirme la légalité de l'indexation d'une rente alors même que l'attribution d'une telle rente — et par conséquent son indexation — n'était pas demandée par les parties :

« Mais attendu, d'une part, que les juges du fond sont tenus, en vertu des articles 1382 et 1384 du Code civil, d'assurer à la victime une réparation intégrale du dommage par elle subi ; qu'ils ne portent pas atteinte au caractère définitif de leur décision par les mesures qu'ils estiment nécessaires pour indemniser, d'une

manière égale et suffisante à tout moment, quelle que puisse être l'évolution des circonstances économiques, la victime atteinte d'une invalidité qui doit se continuer dans le temps ; » (1).

La conséquence d'une telle décision est considérable. Déjà tentés d'attribuer dans certain cas des rentes alors même que celles-ci n'étaient pas indexées, déjà tentés de les indexer en dépit de la certitude de voir leur décision cassée par la Cour de cassation en cas de pourvoi, les juges du fond vont sans doute être incités à accorder, d'une manière beaucoup plus fréquente, des rentes indexées.

3° LES PROBLÈMES POSÉS

Cette évolution prévisible ne va pas sans poser de nombreux problèmes dont ont eu conscience les magistrats de la Cour de cassation, comme en témoigne la lettre adressée dès le 7 novembre 1974 par M. Touffait, procureur général près la Cour de cassation à M. le Garde des Sceaux, qui mérite d'être citée, fût-ce un peu longuement, à cet endroit du rapport.

« Les hauts magistrats qui ont rendu ces arrêts, s'ils ont dû s'en tenir à une motivation de nature purement juridique, n'en sont pas moins conscients des répercussions que l'orientation nouvelle qu'ils ont choisie, pourra avoir tant au niveau de l'équité que sur le plan économique et financier.

« A s'en tenir au sentiment de justice, il convient d'observer qu'une impression de malaise naîtra sans doute de la distorsion qui existera entre la situation des victimes qui pourront bénéficier des perspectives nouvelles offertes par la Cour de cassation et celle des victimes dont les rentes ont déjà été allouées sous l'empire d'une jurisprudence hostile à l'indexation.

« Sur le plan économique et financier, il est bien certain que la possibilité d'indexer les rentes indemnitaires ne sera pas sans influence sur la gestion prévisionnelle des assureurs et du fonds de garantie automobile. En effet, dans le système de capitalisation qui est le nôtre, et selon lequel l'indemnisation des sinistres survenus au cours d'une année déterminée ne peut être financée qu'au moyen des primes perçues par l'assureur pendant cette même année, la constitution de capitaux nécessaires au service de rentes affectées d'un élément de variabilité posera des problèmes d'autant plus délicats que les indices de variation choisis par les juges seront

(1) Voir, annexe I, les deux arrêts de la Cour de cassation du 6 novembre 1974.

plus divers. A cet égard, l'analyse des deux arrêts de Cour d'appel qui faisaient l'objet des pouvoirs confirme l'absence d'homogénéité de la jurisprudence des Cours et tribunaux quant à la détermination des indices auxquels les rentes peuvent se référer. Il semble souhaitable sur ce point, pour ne pas dire indispensable, de parvenir à une harmonisation, voire à l'unification.

« Les préoccupations que nous venons d'exposer ne peuvent trouver de réponse satisfaisante par le seul jeu des mécanismes judiciaires.

« C'est la raison pour laquelle nous avons cru devoir vous en faire part, afin que vous puissiez examiner dans quelle mesure un projet de loi pourrait apporter une solution notamment aux deux problèmes évoqués : l'indexation des rentes définitivement allouées avant le 25 octobre et le choix de l'indice à retenir. » (1).

Le projet de loi soumis à l'examen du Sénat s'efforce d'apporter ces solutions.

II. — Le régime légal de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents de la circulation.

Comme l'affirme l'exposé des motifs du texte du Gouvernement « la réparation des accidents de la route s'opère le plus couramment par le versement d'un capital à la victime ou à ses ayants droit. Cela doit rester la règle ».

Le projet de loi ne vise donc nullement à généraliser l'attribution des rentes comme moyen de réparation ni même à indexer systématiquement toutes les rentes. Il se borne, tirant les conséquences des deux décisions précitées de la Cour de cassation, à prévoir un régime légal mais limité d'indexation des rentes.

1° LA PORTÉE DU RÉGIME LÉGAL DE REVALORISATION INSTITUÉ

a) *Champ d'application.*

Le bénéfice de ce régime est limité aux victimes d'accident de la circulation particulièrement dignes de sollicitude, celles précisément pour lesquelles les juges estiment que l'attribution d'une rente est la forme d'indemnisation la plus appropriée.

(1) Voir annexe II l'intégralité de la lettre adressée le 7 novembre dernier par M. Touffait, procureur général près la Cour de cassation à M. le Garde des Sceaux.

Dans le texte du Gouvernement, il s'agissait d'une part, en cas d'invalidité grave de la victime, des rentes allouées aux invalides âgés de soixante-cinq ans à la date de l'accident ou aux invalides ayant besoin de l'assistance d'une tierce personne et, d'autre part, en cas de décès de la victime, des rentes allouées aux enfants mineurs qu'elle avait à sa charge.

L'Assemblée Nationale a considéré que ces dispositions étaient trop restrictives et a préféré rendre le système de revalorisation applicable aux rentes allouées à la victime frappée d'une invalidité atteignant au moins 75 % et, en cas de décès, aux personnes qui étaient à la charge de la victime et non pas seulement, dans ce dernier cas, à ses enfants.

b) *La fraction de la rente indexée.*

Il eût été choquant que la rente soit indexée dans sa totalité, quel que soit son montant. On peut, en effet, considérer qu'il n'est pas légitime de faire supporter par l'ensemble des assurés le coût de l'indexation de l'intégralité de la rente lorsque celle-ci indemnise le préjudice de personnes jouissant d'une notoriété et d'un train de vie exceptionnels.

Le texte du Gouvernement laissait au décret le soin de déterminer la fraction de la rente indexable. L'Assemblée Nationale a préféré préciser dans la loi que cette fraction ne pourrait dépasser cinq fois le plafond annuel des rémunérations soumises à cotisations de Sécurité sociale.

c) *Le coefficient de revalorisation choisi.*

Le coefficient de revalorisation choisi est celui utilisé pour la revalorisation des rentes d'accident du travail en vertu de l'article L. 455 du Code de la Sécurité sociale.

Il s'agit d'un indice très favorable aux victimes : une rente de 100 F en 1962, s'élèverait en 1973, soit onze ans après, à 123 F, si on lui applique le régime des revalorisations légales des rentes viagères prévu par la loi du 24 mai 1951, à 267 F si on lui applique le taux d'augmentation du salaire moyen horaire souvent choisi par les tribunaux, mais à 293 F avec le coefficient retenu par le projet de loi.

d) *L'application du texte aux rentes en cours
au 1^{er} janvier 1975.*

Cette applicabilité des dispositions précitées aux rentes en cours, souhaitée par la Cour de cassation elle-même, rétablit une justice nécessaire entre les personnes qui, remplissant les conditions fixées par le texte, ont vu leur rente déterminée avant son entrée en vigueur et celles qui, indemnisées demain, auraient nécessairement bénéficié de ces nouvelles dispositions ou, en leur absence, de la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation.

e) *La liberté laissée au juge pour les rentes
non visées par le présent texte.*

Si, en ce qui concerne les rentes visées par l'article premier du projet de loi, le système de revalorisation légale institué est exclusif de tout autre. En revanche, les autres rentes, celles allouées à des personnes ne remplissant pas les conditions posées ou celles attribuées pour indemniser un dommage non causé par un accident de la circulation, peuvent être indexées par les tribunaux sur l'indice de leur choix.

Les rentes soumises à l'application du nouveau régime de revalorisation légale sortent, bien évidemment, du champ d'application de la loi du 24 mai 1951.

2° LE FINANCEMENT DES REVALORISATIONS

Comme le souligne fort bien le rapport de M. Bignon au nom de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, les sommes en jeu sont considérables bien que la jurisprudence n'ayant pu encore tirer les conséquences du nouvel état du droit, il soit difficile d'apprécier le nombre de rentes qui seront allouées et, partant, le coût de leur revalorisation.

Il reste que ce coût, du fait de son importance et de son imprévisibilité, pourrait difficilement être assumé par les compagnies d'assurances dans le cadre du régime de capitalisation qu'elles pratiquent.

Le système proposé répond aux préoccupations des assurances. Il institue pour le financement de la revalorisation des rentes un fonds spécial alimenté par des contributions prélevées sur la communauté des automobilistes assurés.

L'Assemblée Nationale a tenu à préciser que la contribution additionnelle demandée aux assurés « devra être proportionnelle aux primes et cotisations effectivement versées au titre de l'assurance obligatoire ». Il sera ainsi notamment tenu compte des « *bonus et malus* » affectant les primes d'assurance.

Cette contribution calculée sur la base indiquée pourrait être, tout au moins pour les premières années, d'environ 2,5 %.

III. — L'examen en commission.

La Commission des Lois a tout d'abord vivement regretté qu'un problème aussi important lui soit soumis aussi tardivement en fin de session. Aussi, aurait-elle souhaité que ce texte soit retiré de l'ordre du jour de l'actuelle session, afin qu'une étude plus complète de cette délicate question soit possible. Mais elle s'est en définitive rangée aux arguments du Gouvernement, qui a fait valoir qu'il était de toute façon urgent de définir comment devait être financée la revalorisation des rentes, qui vient d'être admise par la Cour de cassation et que mieux valait, dans ces conditions, organiser dès maintenant un système d'indexation légale favorable aux victimes les plus dignes de sollicitude, que d'attendre que les tribunaux, incités par les dernières décisions de la Cour de cassation, ne multiplient les indexations en utilisant les indices les plus divers.

La commission a cependant fait un certain nombre d'observations.

Le vœu fort légitime exprimé par M. le procureur général près la Cour de cassation n'est pas entièrement satisfait. Il souhaitait le choix par le législateur d'un indice unique. En fait, les tribunaux auront la liberté de choisir un autre indice pour les rentes ne rentrant pas dans le cadre d'application de la loi. On comprend les hésitations du Ministre des Finances à s'engager sur la voie d'une indexation générale des rentes viagères, mais il y a là une grande lacune et une injustice certaine, ainsi que le démontrent les faibles incidences de la révision légale forfaitaire instituée par la loi de 1951.

Le seuil de 75 % d'incapacité au-delà duquel le texte sera applicable n'est pas entièrement satisfaisant pour l'esprit. En cas de partage des responsabilités, ou si la réparation est modulée entre un capital et une rente, il pourra se faire que des victimes ayant 75 % d'incapacité touchent une rente bien inférieure à celle allouée à une victime ayant seulement 50 % d'incapacité. On aurait pu concevoir, en dehors du critère relatif au taux d'incapacité, la prise en considération du caractère substantiel ou non de la rente pour la victime.

En ce qui concerne la contribution des assurés, elle s'explique, d'après les auteurs du projet, par la nécessaire solidarité qui doit exister entre eux. Portant sur l'ensemble des assurances automobiles elle aurait représenté 1,5 % d'augmentation des primes, portant sur la seule assurance obligatoire elle représentera par rapport à celle-ci 2,5 % d'augmentation dans les premières années. Cette charge supplémentaire aurait pu être diminuée par une participation de l'Etat.

Ces réserves n'empêchent pas la commission d'être favorable au texte adopté par l'Assemblée Nationale, qui a le mérite de dégager un principe et d'en régler d'une manière simple l'application. La référence à l'article L. 455 du Code de la Sécurité sociale est, d'autre part, très favorable aux victimes, tant en ce qui concerne le montant des revalorisations que leur périodicité. D'autre part, les rentes en cours, pour les cas les plus intéressants, se trouveront revalorisées.

C'est pourquoi, sous réserve de quelques amendements qui seront exposés à l'occasion de l'examen des articles et qui ne remettent pas en cause l'essentiel du texte, la commission vous propose d'adopter le projet de loi.

Cependant, la décision de la Cour de Cassation, la présente loi et l'inflation que nous vivons, auront sans doute, sur les tribunaux, un effet incitateur. Cette loi risque, dans quelques années d'être dépassée en raison de l'augmentation du nombre de rentes attribuées désormais par les tribunaux. Le Parlement aura certainement l'occasion de se pencher à nouveau sur le problème qui n'est pas définitivement réglé par le texte actuel.

EXAMEN DES ARTICLES

L'article premier du projet de loi précise les coefficients applicables à la revalorisation des rentes, définit les rentes auxquelles cette revalorisation légale s'applique et détermine la fraction de la rente bénéficiant de cette majoration.

A cet article, votre commission vous propose, en premier lieu, de préciser que cette majoration a lieu « chaque année », afin qu'il soit bien clair dans le texte, conformément à l'esprit du projet de loi, qu'il ne s'agit pas d'une revalorisation unique mais d'une majoration régulière, qui intervient tous les ans.

En second lieu, votre commission vous propose de fixer le montant de la fraction de la rente indexée à « sept fois le salaire moyen visé à l'article L. 313 du Code de la Sécurité sociale » et non pas à « cinq fois le plafond annuel des rémunérations soumises à cotisations de Sécurité sociale ». Le résultat est, actuellement, le même, mais il a paru à votre commission de mauvaise méthode de se référer, dans le même article, à deux indices totalement différents, sans rapports entre eux : le coefficient de majoration applicable aux rentes allouées en matière d'accident du travail s'agissant de la revalorisation des rentes et le plafond annuel des rémunérations soumises à cotisations de Sécurité sociale s'agissant de la détermination de la fraction de la rente indexée.

La référence à ce dernier indice est d'autant plus critiquable que ce plafond est fixé par décret et peut connaître, selon les préoccupations du moment, des variantes considérables, une même rente risquant alors, selon les années, d'être tantôt inférieure, tantôt supérieure à la limite ainsi fixée.

En vertu de l'article L. 455, qui fait d'ailleurs référence à l'article L. 313 du Code de la Sécurité sociale, le coefficient retenu au premier alinéa de l'article premier du projet de loi est calculé par référence au salaire moyen des assurés.

Ainsi, le système préconisé par votre commission a-t-il le mérite d'instituer, en ce qui concerne la détermination de la fraction de la rente indexée, un indice calculé sur la même base que le coefficient de revalorisation.

Tel est l'objet du deuxième amendement qui vous est proposé à cet article.

L'article 2 prévoit que le service des majorations incombe aux sociétés d'assurances, mais que ces majorations sont financées par un fonds alimenté par une contribution additionnelle proportionnelle aux primes et cotisations versées au titre de l'assurance obligatoire.

Votre commission vous propose d'adopter conforme cet article.

L'article 3 renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les conditions d'application de la loi.

A cet article, votre commission vous propose un amendement tendant à supprimer le mot « assiette ». En effet, du fait de la modification apportée par l'Assemblée Nationale à l'article précédent et précisant que la contribution additionnelle sera proportionnelle aux primes et cotisations versées au titre de l'assurance obligatoire, l'assiette de la contribution est fixée et il n'appartient plus au décret de le faire.

L'article 4 fixe la date d'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} janvier 1975, prévoit l'application de celle-ci aux rentes en cours, et exclut du champ d'application de la loi du 24 mai 1951 les rentes bénéficiant des nouvelles dispositions du présent texte.

Votre commission vous propose d'adopter conforme cet article.

L'article 5 résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un article additionnel et vise à permettre aux sociétés à but non lucratif en voie de dissolution, en application de l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969, de faire dévolution, en cours de liquidation, de leur actif à une œuvre sans but lucratif.

En effet, du fait de l'article 4 de la loi du 8 juillet 1969 précitée, complétée par l'article 12 de la loi du 24 décembre de la même année, certaines « sociétés à but non lucratif », civiles ou commerciales, ont été incitées à abandonner cette forme juridique, contraire à leur nature véritable, et à adopter le statut d'association, spécialement adapté aux personnes morales à but désintéressé.

Deux formules étaient offertes à ces « fausses sociétés » :

— la transformation directe en association, dans des conditions particulières prévues par le texte ;

— la dissolution aux fins de dévolution de leur actif à une personne morale constituée à des fins charitables, éducatives, sociales, sanitaires, culturelles ou cultuelles ; étant précisé que les associations sportives qui jouent, en fait un rôle éducatif et social sont appelées à bénéficier de ce texte (réponse du Ministre de l'Economie et des Finances à une question écrite, *Journal officiel*, Débats A. N. 29 août 1970, page 3832)..

Il est apparu à l'Assemblée Nationale qu'une troisième formule avait été omise par le législateur : la possibilité d'opérer la dévolution de l'actif en cours de liquidation. En effet, par suite de la combinaison des délais discordants, ouverts d'une part pour la mise en harmonie des statuts des sociétés avec les prescriptions de la nouvelle législation de 1966, d'autre part pour les opérations prévues par les dispositions sus-rappelées, certaines « sociétés à but non lucratif » se sont laissé surprendre par la survenance d'une dissolution de plein droit, avant même d'avoir pu procéder à leur transformation en association ou à la dévolution de leur actif à une personne morale à but désintéressé.

Il conviendrait d'éviter, dans ce cas, que l'actif social n'échappe au but auquel il était affecté et ne risque d'être utilisé à des opérations spéculatives, radicalement contraires aux intentions des associés et à l'intérêt général.

Le contrôle de l'administration serait, en tous les cas, sauvegardé, puisque l'opération est soumise à l'autorisation conjointe du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Votre commission regrette que dans un texte, disjoint du projet de loi de finances rectificative pour 1974 parce que constituant un « cavalier budgétaire », aient été ensuite introduites des dispositions qui lui sont, à leur tour, par nature étrangères.

Cependant, compte tenu de l'intérêt de ces dispositions, elle vous propose de les adopter.

* * *

En conclusion, et sous réserve des amendements ci-après, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi voté en première lecture, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du Gouvernement.

Projet de loi de finances rectificative pour 1974.

« Art. 12. — Revalorisation de certaines rentes allouées en réparation des accidents de la route.

« I. — Les rentes allouées, soit amiablement, soit judiciairement, en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur sont majorées en leur appliquant les coefficients de revalorisation prévus à l'article L. 455 du Code de la Sécurité sociale lorsqu'elles sont versées :

« — dans le cas d'invalidité grave : *aux personnes âgées de soixante-cinq ans au moins à la date de l'accident ou qui, du fait de cette invalidité, ont besoin de l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;*

« — dans le cas de décès : *aux enfants mineurs qui étaient à la charge de la victime, les majorations cessant d'être dues lorsque le bénéficiaire de la rente atteint sa majorité.*

« Toutefois, les majorations instituées par le présent article ne sont appliquées qu'à la fraction de la rente qui ne dépasse pas des limites qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

« II. — Les majorations prévues au paragraphe I du présent article sont à la charge du débiteur de la rente ou de l'organisme qui lui est substitué.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Projet de loi relatif à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur et portant diverses dispositions d'ordre civil.

Article premier.

Sont majorées de *plein droit*, en leur appliquant les coefficients de revalorisation prévus à l'article L. 455 du Code de la Sécurité sociale, les rentes allouées soit amiablement, soit judiciairement, en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur :

— à la victime, dans le cas d'invalidité atteignant au moins 75 % ;

— dans le cas de décès : *aux personnes qui étaient à la charge de la victime.*

Toutefois, les majorations instituées par le présent article ne sont appliquées qu'à la fraction de la rente qui ne dépasse pas *cinq fois le plafond annuel des rémunérations soumis à cotisations de Sécurité sociale.*

Art. 2.

Les majorations prévues à l'article précédent sont à la charge du débiteur de la rente ou de l'organisme qui lui est substitué.

Propositions de la commission.

Conforme.

Article premier.

Sont majorées de **plein droit**, chaque année, en leur...

... à moteur :

Conforme.

Conforme.

Toutefois...

... qui ne dépasse pas **sept fois** le salaire moyen visé à l'article L. 313 du Code de la Sécurité sociale.

Art. 2.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

« Les majorations dont le service incombe aux sociétés d'assurances sont financées par un fonds alimenté par une contribution additionnelle aux primes ou cotisations relatives aux contrats d'assurance couvrant des risques dus à l'emploi de véhicules terrestres à moteur. La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance.

« III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment l'assiette et le taux de la contribution additionnelle et les règles de fonctionnement du fonds.

« Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1975 ; elles sont exclusives pour les rentes prévues au I de toute indexation amiable ou judiciaire ; elles se substituent pour ces rentes aux dispositions de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 ; elles sont applicables aux rentes en cours au 1^{er} janvier 1975, qui perdent à compter de cette date le bénéfice des majorations fixées en application de la loi précitée du 24 mai 1951. »

Loi n° 69-717 du 8 juillet 1969 relative à certaines dispositions concernant les sociétés.

« Art. 4. — Les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés civiles ayant pour activité principale, à la date de

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Les majorations dont le service incombe aux sociétés d'assurances sont financées par un fonds alimenté par une contribution additionnelle aux primes ou cotisations relatives aux contrats d'assurance couvrant des risques dus à l'emploi de véhicules terrestres à moteur. Cette contribution additionnelle devra être proportionnelle aux primes et cotisations effectivement versées au titre de l'assurance obligatoire. La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance.

Art. 3.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi, notamment l'assiette et le taux de la contribution additionnelle et les règles de fonctionnement du fonds.

Art. 4.

Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

Elles se substituent, pour les rentes prévues à l'article premier, aux dispositions de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951. Pour ces rentes toute autre indexation, amiable ou judiciaire, est prohibée.

Elles sont aussi applicables aux rentes en cours au 1^{er} janvier 1975, qui ne seront plus majorées, à compter de la même date, conformément aux dispositions de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951, lorsqu'elles relevaient de ladite loi.

Art. 5.

Pendant un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi, les sociétés visées au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969 et en état de liquidation à la même date, peuvent être autorisées, dans

Propositions de la commission.

Art. 3.

Un décret...
présente loi, notamment le taux...

... du fonds.

Art. 4.

Conforme.

Art. 5.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

publication de la présente loi, la gestion d'immeubles qui leur appartiennent et qu'elles louent ou affectent à des fins charitables, éducatives, sociales, sanitaire, culturelles ou culturelles, peuvent, dans les conditions fixées ci-dessous, se transformer en associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant une activité et un but analogues. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Elles peuvent aussi, à condition d'y avoir été préalablement autorisées, par un arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances, décider leur dissolution et la dévolution de leur actif à une ou plusieurs personnes morales constituées à des fins charitables, éducatives, sociales, sanitaires, culturelles ou culturelles, et soumises à l'un des régimes définis par les articles 1^{er} à 21 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par les articles 18 à 24 de la loi du 9 décembre 1905.

« La décision de transformation ou la décision de dissolution et de dévolution est prise en assemblée générale des porteurs de parts ou des actionnaires selon le cas. Elle ne délibère valablement que si ceux-ci, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des parts ou des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

« Les dispositions du présent article, qui sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre et Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises, cesseront d'être en vigueur le 31 décembre 1974. »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

les conditions prévues à l'article 1378 *quater* du Code général des impôts, à opérer la dévolution de leur actif au profit d'une ou plusieurs personnes morales sans but lucratif, mentionnées audit alinéa, dès lors que la décision en est prise par les associés, avant tout partage, dans les conditions de majorité et de quorum requises par le deuxième alinéa du même article.

L'autorisation est donnée par un arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Propositions de la commission.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Au début du premier alinéa de cet article, entre les mots :

... de plein droit,...

et les mots :

... en leur appliquant...

ajouter les mots :

... chaque année,...

Amendement : Rédiger comme suit la fin du dernier alinéa de cet article :

... qui ne dépasse pas sept fois le salaire moyen visé à l'article L. 313 du Code de la Sécurité sociale.

Art. 3.

Amendement : Dans cet article remplacer les mots :

... notamment l'assiette et le taux...

par les mots :

... notamment le taux...

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Sont majorées de plein droit, en leur appliquant les coefficients de revalorisation prévus à l'article L. 455 du Code de la Sécurité sociale, les rentes allouées soit amiablement, soit judiciairement, en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur :

— à la victime, dans le cas d'invalidité, atteignant au moins 75 % ;

— dans le cas de décès : aux personnes qui étaient à la charge de la victime.

Toutefois, les majorations instituées par le présent article ne sont appliquées qu'à la fraction de la rente qui ne dépasse pas cinq fois le plafond annuel des rémunérations soumis à cotisations de Sécurité sociale.

Art. 2.

Les majorations prévues à l'article précédent sont à la charge du débiteur de la rente ou de l'organisme qui lui est substitué.

Les majorations dont le service incombe aux sociétés d'assurances sont financées par un fonds alimenté par une contribution additionnelle aux primes ou cotisations relatives aux contrats d'assurance couvrant des risques dus à l'emploi de véhicules terrestres à moteur. Cette contribution additionnelle devra être proportionnelle aux primes et cotisations effectivement versées au titre de l'assurance obligatoire. La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée par la Caisse centrale de réassurance.

Art. 3.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi, notamment l'assiette et le taux de la contribution additionnelle et les règles de fonctionnement du fonds.

Art. 4.

Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

Elles se substituent, pour les rentes prévues à l'article premier, aux dispositions de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951. Pour ces rentes, toute autre indexation, amiable ou judiciaire, est prohibée.

Elles sont aussi applicables aux rentes en cours au 1^{er} janvier 1975, qui ne seront plus majorées, à compter de la même date, conformément aux dispositions de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951, lorsqu'elles relevaient de ladite loi.

Art. 5.

Pendant un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi, les sociétés visées au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969 et en état de liquidation à la même date, peuvent être autorisées, dans les conditions prévues à l'article 1378 *quater* du Code général des impôts, à opérer la dévolution de leur actif au profit d'une ou plusieurs personnes morales sans but lucratif, mentionnées audit alinéa, dès lors que la décision en est prise par les associés, avant tout partage, dans les conditions de majorité et de quorum requises par le deuxième alinéa du même article.

L'autorisation est donnée par un arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances.

ANNEXES



ANNEXE I

EXTRAIT DES ARRÊTS RENDUS LE 6 NOVEMBRE 1974
PAR LA COUR DE CASSATION (CHAMBRE MIXTE)
SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. AYDALOT, PREMIER PRÉSIDENT

PREMIER ARRÊT

Demoiselle Sourdonnier et Compagnie La Fortune,
contre Gallien et Caisse mutuelle régionale du Poitou et des Charentes.

LA COUR

Sur le premier moyen :

Attendu que l'arrêt attaqué, statuant sur une demande de Gallien en réparation des conséquences d'un accident non couvertes par la Sécurité sociale, accident dont demoiselle Sourdonnier avait été déclarée entièrement responsable par application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, a condamné demoiselle Sourdonnier et son assureur, Compagnie La Fortune, à payer à Gallien, à titre d'indemnité complémentaire, une somme en capital et une rente viagère annuelle indexée ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir ordonné l'indexation de cette rente sur un indice de salaires, alors que, d'une part, une telle indexation n'ayant jamais été demandée par Gallien et l'arrêt ayant accordé à celui-ci l'intégralité de ses demandes, la Cour d'appel aurait statué *ultra petita*, et alors, d'autre part, que l'indemnisation est définitivement fixée au jour de la décision et qu'aucune disposition légale ne permettrait aux juges d'indexer une rente en matière d'accident d'automobile ;

Mais attendu, d'une part, que les juges du fond sont tenus, en vertu des articles 1382 et 1384 du Code civil, d'assurer à la victime une réparation intégrale du dommage par elle subi ; qu'ils ne portent pas atteinte au caractère définitif de leur décision par les mesures qu'ils estiment nécessaires pour indemniser, d'une manière égale et suffisante à tout moment, quelle que puisse être l'évolution des circonstances économiques, la victime atteinte d'une invalidité qui doit se continuer dans le temps ;

Et attendu que la Cour d'appel a constaté que Gallien, âgé de vingt-cinq ans et artisan maçon, était, du fait de l'accident, dans la condition de grabataire qui lui interdisait toute possibilité d'activité rémunérée et tout espoir d'une vie autre qu'extrêmement diminuée que son invalidité définitive et totale nécessitait l'assistance constante d'une tierce personne ; qu'elle a, sans violer les textes visés au moyen, converti une partie de l'indemnité complémentaire en une rente viagère et annuelle indexée sur « l'indice trimestriel des salaires horaires toutes activités, série France entière », et a précisé les modalités de variation de cette rente ;

Attendu, d'autre part, que la Cour d'appel a apprécié, ce qu'aucune disposition législative ne lui interdisait de faire, l'opportunité de convertir, en l'espèce, en une rente viagère indexée une partie de la somme sollicitée par Gallien, en évaluant le montant de cette rente dans les limites de la demande ;

D'où il suit que la décision est légalement justifiée ;

Sur le second moyen (sans intérêt).

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 17 janvier 1974 par la Cour d'appel de Poitiers (Chambre civile, première section).

DEUXIEME ARRET

Reversat contre Jauffret.

LA COUR

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué, que par l'effet d'un délit de blessures involontaires dont Reversat a été déclaré coupable, Marie-Hélène Jauffret, alors âgée de quatorze ans, a été atteinte d'une invalidité permanente totale rendant nécessaire l'assistance d'une tierce personne ; que, statuant sur l'action de cette victime, l'arrêt a évalué à 1 439 409 F son préjudice global et, après déduction des provisions antérieurement perçues ainsi que des remboursements dus à la Caisse de Sécurité sociale, a fixé à 671 339,16 F le montant de l'indemnité lui revenant ; qu'au lieu d'attribuer cette somme à la partie civile sous la forme d'un capital à titre de dommages-intérêts, la Cour d'appel l'a convertie en une rente viagère indexée sur « l'indice trimestriel des salaires horaires toutes activités, série France entière » ;

Attendu qu'il est vainement reproché à l'arrêt d'avoir, en statuant ainsi méconnu le principe selon lequel la dette indemnitaire dont est tenu l'auteur d'un délit doit être définitivement fixée au jour de la décision qui la détermine et d'avoir à tort fait dépendre en l'espèce le chiffre de la rente de circonstances variables et étrangères au préjudice comme à la faute ;

Attendu, en effet, qu'en vertu des articles 2 et 3 du Code de procédure pénale et de l'article 1382 du Code civil, les juges du fond étaient tenus d'assurer à la victime la réparation intégrale de son dommage ; qu'ils n'ont pas porté atteinte au caractère définitif de leur décision par les mesures qu'ils ont estimées nécessaires pour indemniser, d'une manière égale et suffisante à tout moment quelle que puisse être l'évolution des circonstances économiques, ladite victime des conséquences directes et certaines d'une invalidité devant se continuer dans le temps ; qu'aucune disposition législative n'interdisait à la Cour d'appel d'apprécier comme elle l'a fait l'opportunité de convertir en une rente viagère indexée partie de la somme sollicitée par la victime ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen (sans intérêt).

.....

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 12 janvier 1973 par la Cour d'appel de Poitiers (Chambre correctionnelle).

ANNEXE II

LETTRE ADRESSEE LE 7 NOVEMBRE 1974 PAR M. TOUFFAIT, PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR DE CASSATION, A M. LE GARDE DES SCEAUX

« J'ai l'honneur de vous rendre compte que le 6 novembre 1974, la Cour de cassation vient de rendre deux arrêts sur l'importance desquels nous croyons devoir appeler votre attention.

« La matière concernée est celle de l'indexation des rentes allouées, par décision de justice, à des victimes d'accidents corporels.

« Cette indexation est généralement souhaitée par les bénéficiaires des rentes afin d'éviter que celles-ci, notamment en période d'érosion monétaire, ne perdent, au fil des ans, leur pouvoir d'achat.

« Jusqu'à maintenant, la Cour de cassation estimait (cf. Cass. Soc., 2 mai 1952 et Cass. Civ., 2^e, 24 juin 1954) que le principe de la revision automatique des rentes indemnitaires ne pouvait être admis, au motif que l'auteur du fait dommageable ne saurait assumer la responsabilité de circonstances extérieures au préjudice qui, telle l'inflation, ont pour conséquence d'altérer la valeur monétaire servant à mesurer l'étendue de ce préjudice.

« Malgré cette position, affirmée avec constance par la Cour de cassation (cf. Cass. Crim., 5 juillet 1961, Cass. Civ., 2^e, 3 juin 1964, Cass. Civ., 2^e, 12 juillet 1966), une résistance de plus en plus forte se manifestait au niveau des juridictions du fond.

« C'est ainsi que la Cour de cassation a été saisie de pourvois formés contre deux décisions émanant de la Cour d'appel de Poitiers qui avaient admis le principe de l'indexation.

« Le rejet de ces pourvois, par les arrêts, dont vous voudrez bien trouver ci-joint les copies, marque un revirement complet de la jurisprudence de la Cour de cassation.

« Les hauts magistrats qui ont rendu ces arrêts, s'ils ont dû s'en tenir à une motivation de nature purement juridique, n'en sont pas moins conscients des répercussions que l'orientation nouvelle qu'ils ont choisie, pourra avoir tant au niveau de l'équité que sur le plan économique et financier.

« A s'en tenir au sentiment de justice, il convient d'observer qu'une impression de malaise naîtra sans doute de la distorsion qui existera entre la situation des victimes qui pourront bénéficier des perspectives nouvelles offertes par la Cour de cassation et celle des victimes dont les rentes ont déjà été allouées sous l'empire d'une jurisprudence hostile à l'indexation.

« Sur le plan économique et financier, il est bien certain que la possibilité d'indexer les rentes indemnitaires ne sera pas sans influence sur la gestion prévisionnelle des assureurs et du fonds de garantie automobile. En effet, dans le système de capitalisation qui est le nôtre, et selon lequel l'indemnisation des sinistres survenus au cours d'une année déterminée ne peut être financée qu'au moyen des primes perçues par l'assureur pendant cette même année, la constitution de capitaux nécessaires au service de rentes affectées d'un élément de variabilité posera des problèmes d'autant plus délicats que les indices de variation choisis par les juges seront plus divers. A cet égard, l'analyse des deux arrêts de Cour d'appel qui faisaient l'objet des pourvois confirme l'absence d'homogénéité de la jurisprudence des Cours et tribunaux quant à la détermination des indices auxquels les rentes peuvent se référer. Il semble souhaitable sur ce point, pour ne pas dire indispensable de parvenir à une harmonisation, voire à l'unification.

« Les préoccupations que nous venons d'exposer ne peuvent trouver de réponse satisfaisante par le seul jeu des mécanismes judiciaires.

« C'est la raison pour laquelle nous avons cru devoir vous en faire part, afin que vous puissiez examiner dans quelle mesure un projet de loi pourrait apporter une solution notamment aux deux problèmes évoqués : l'indexation des rentes définitivement allouées avant le 25 octobre et le choix de l'indice à retenir.

« Notre démarche s'inscrit dans le cadre de la bénéfique collaboration qui s'est établie, depuis la publication de notre rapport annuel, entre les pouvoirs législatif et exécutif d'une part, l'autorité judiciaire d'autre part. »

Signé : TOUFFAIT.

P. S. — Ci-joint, les conclusions orales que j'ai prononcées devant la Cour de cassation annonçant l'envoi de cette lettre :

« Je voudrais ajouter à la démonstration juridique de M. l'avocat général qui, j'espère, emportera votre conviction, quelques remarques d'ordre général.

« Il faut d'abord constater, d'une part, que notre technique judiciaire ne permet pas de résoudre dans son ensemble la question de l'indexation des rentes indemnitaires attribuées aux victimes d'accidents et, d'autre part, vos décisions, quelle que soit la thèse que vous adopterez, ne pourront pas pleinement satisfaire notre sentiment d'équité.

« En effet, si vous cassez, l'octroi d'une rente non indexée ne réparera pas l'entier dommage subi par la victime, en raison de l'érosion monétaire dont tous les experts économiques admettent qu'elle ne peut être arrêtée dans un temps prochain.

« Or, il faut bien admettre que l'allocation d'une rente constitue la seule réparation efficace de certains préjudices, ceux qui affectent les personnes mineures ou ceux qui, en raison de leur particulière gravité, interdisent à la victime tout espoir de reconversion professionnelle.

« Mais si vous rejetez, on ne peut être non plus entièrement satisfait, car d'une part, vous n'avez pas le pouvoir d'imposer un indice unique à toutes les juridictions et vous avez vu que, dans les dossiers qui sont soumis à votre censure, les Cours d'appel se réfèrent soit à un indice de salaire, soit à un indice de prix, soit même à un indice monétaire et nous laisserions alors se développer un système anarchique qui ne pourrait se perpétuer, chaque juridiction ne pouvant rester maître de choisir l'indice qui lui convient.

« D'autre part, de nombreuses rentes ont été définitivement attribuées mais sans que soit prévue leur revalorisation judiciaire, conformément d'ailleurs à votre jurisprudence.

« Il sera donc normal, si vous rejetez, que celles-ci puissent aussi bénéficier d'une revalorisation qu'il n'est pas de votre compétence de leur attribuer.

« Enfin, certains pourraient faire valoir qu'une admission du principe de l'indexation aurait une incidence sur la charge financière des assureurs ou du fonds de garantie automobile et, par voie de conséquence, sur le montant des primes d'assurance, l'assuré devant alors, en fin de compte, supporter le poids de l'inflation.

« C'est pour l'ensemble de ces raisons que je crois devoir vous indiquer qu'après vos décisions, il me paraîtra nécessaire de saisir le Garde des Sceaux, en lui demandant, dans le cadre de cette bénéfique collaboration qui s'est établie depuis la publication de votre rapport annuel entre les pouvoirs exécutif et législatif et l'autorité judiciaire, d'examiner s'il ne croit pas devoir soumettre au législateur un projet de loi conforme aux intérêts légitimes de toutes les parties et au-delà de la politique financière, monétaire et économique du pays. »